



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Ressources Humaines

Point n°1

Délibération :
DEL – 2026-15

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-15-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL

Séance du 10 février 2026

Objet : Actualisation du Règlement Intérieur applicable au personnel de Tables Communes.

L'an deux mil vingt-six, le dix février, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 février 2026, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	17
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	3
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	20

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, BRUSCOLINI Philippe, DAVAUX Mélanie, DUBOE Nicole, DUPRE Stéphane, GELY Fabienne, GIRARDET Elodie, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, MRAIDI Merhez, NUNG Michel, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, PINEAU Aline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – CREACHCADEC Danièle, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, ALPHONSE Mireille, BONNEAU Michèle, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, DOUCOURE Oumarou, FAVÉ Christine, FREIH BENGABOU Kheira, GALERA Richard, GALLIEGUE Raymond, MARTINIS Natacha, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian, VIVIER Maryline.

Secrétaire de séance : DAVAUX Mélanie.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Vu la note explicative de synthèse,
Vu le budget du Syndicat,
Vu les délibérations du Comité Syndical n°2023-57 du 30 juin 2023, n°2024-61 du 18 juin 2024 et n°2025-69 du 24 juin 2025 relatives au Règlement Intérieur applicable aux agents du Syndicat,

Exposé des motifs :

Le Règlement Intérieur applicable au personnel a pour objectif de :

- fixer les règles de fonctionnement interne à l'établissement,
- rappeler les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel,
- préciser certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Ce règlement intérieur a pour vocation, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel de Tables Communes, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans l'établissement dans l'intérêt de tous, de gestion du personnel, de discipline, en vue d'un bon fonctionnement des services.

Considérant que dans le cadre de la réalisation d'une étude sur l'occupation maximale autorisée des espaces sur le siège de Tables Communes à Bobigny, il convient de procéder au déplacement de plusieurs agents sur un site annexe ;

Considérant que Tables Communes a, de ce fait, décidé de louer des locaux situés 20 rue Gallieni à Bobigny, lesquels se trouvent à proximité du siège administratif du syndicat ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur, en intégrant des dispositions spécifiques aux modalités d'occupation dans lesdits locaux par les agents de Tables Communes affectés sur ce site annexe, s'agissant notamment :

- de l'organisation du stationnement et des espaces vélos dédiés,
- de la gestion du badgeage,
- des équipements mis à disposition (tels que les distributeurs de boissons),
- de l'organisation du temps méridien et des modalités de restauration.

Vu le projet d'actualisation du règlement intérieur, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 20 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention,

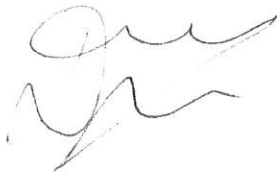
Article 1 : DECIDE :

- d'approuver l'actualisation du Règlement Intérieur applicable au personnel de Tables Communes (document modifié ci-annexé),
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de BOBIGNY, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 10 février 2026

La secrétaire de Séance
Mélanie DAVAUX



Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **18.02.2026**
Transmis à la Préfecture le : **16 FEV. 2026**
Affichage le : **18.02.2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Direction des Ressources Humaines
MD/FS/LL/LS – 2026

Règlement Intérieur de Tables Communes 2026

GÉNÉRALITÉS

Le règlement intérieur, bien que non obligatoire dans les collectivités territoriales, est un document indispensable pour une organisation optimale des services.

Il permet de préciser et compléter les règles fixées par le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale. Une fois adopté, le règlement intérieur devient force réglementaire dans la collectivité.

Article 1er - Objet

Le présent règlement intérieur de l'établissement public de coopération intercommunale établit les règles générales et permanentes relatives au bon fonctionnement du service public, de son administration et à la gestion de l'organisation interne des activités de service au public et de travail des agents qui composent les équipes professionnelles, conformément au statut de la fonction publique territoriale.

Il vient en complément des dispositions statutaires issues respectivement :

- du Code général de la fonction publique,
- des décrets pris pour application de ces deux lois.

Le Président, ou toute personne ayant autorité (Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines, Directeur Général des Services, cadres de direction, chefs de service, responsables de service, ou personne désignée comme telle) est tenue de veiller à son respect et d'en assurer son application.

Article 2 - Champ d'application

Le règlement concerne l'ensemble du personnel quelque soit sa situation statutaire (stagiaire, titulaire et contractuel), son rang hiérarchique, son positionnement, son lieu de travail.

Il a pour but de garantir et de faciliter la vie collective au sein de l'établissement public de restauration dans l'intérêt de tous.

Le règlement s'applique dans les locaux de l'établissement mais aussi, en quelque endroit où l'agent se trouve au nom de l'établissement. Il s'applique également aux prestataires externes qui interviennent pour l'établissement.

Quand l'agent intervient à l'extérieur de l'établissement il se soumet aux règlements en vigueur dans les établissements l'accueillant.

Article 3 - Diffusion et affichage

Au titre de l'information générale et individuelle de chaque agent, un exemplaire est remis à chaque agent au moment de son recrutement. Il est affiché sur les panneaux d'information.



TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

LE TEMPS DE TRAVAIL, LES CONGES ET ABSENCES

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les cycles de travail, de répartir de manière différenciée, selon la nature des activités, les besoins du service ou le souhait des agents, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

a. Durée effective du temps de travail

Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

b. Durée annuelle du temps de travail effectif

Article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée légale annuelle pour un agent à temps complet, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures (journée de solidarité incluse). Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

c. Temps de travail hebdomadaire

Article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée légale du temps de travail effectif dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet. A Tables Communes le temps de travail est de 37h55 ce qui génère des ARTT.

Les congés et autorisations d'absences sont demandés par écrit. Ils sont accordés préalablement par écrit par délégation de l'autorité territoriale par les chefs de service en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence imprévue, l'agent a l'obligation de prévenir sans délai sa hiérarchie.

Les litiges éventuels sont soumis à la Direction des Ressources Humaines et en dernier recours, à la Direction Générale des Services.

L'établissement public organise le contrôle des horaires et de présence au travail dans les conditions de respect des textes en vigueur, selon des modalités connues et après avis du Comité Technique.

Ce principe permet notamment de déterminer si une pause est rémunérée ou pas.

d. Télétravail

Les agents éligibles au télétravail sont autorisés à exercer leurs missions dans ce cadre, conformément aux modalités fixées par voie délibérative.



Article 4 – Utilisation de la badgeuse :

La badgeuse est un outil qui permet un suivi du temps de travail. Elle allège la gestion administrative de certaines absences puisque l'agent a accès via son espace personnel à son temps de travail quotidien. Elle permet de donner une réponse rapide aux agents quant à leurs demandes d'absence.

- Public concerné : tous les agents travaillant au sein de Tables Communes disposent d'un badge personnel, qui leur a été confié contre récépissé et qui permet un suivi de leur temps de travail hebdomadaire, mensuel et annuel.

Ce badge est PERSONNEL et ne doit en aucun cas être prêté à un autre agent. En cas de perte renouvelée au moins une fois, il sera facturé à l'agent.

Que permet ce badge ? :

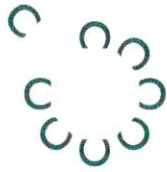
- Accéder dans les locaux : **ce badge constitue un contrôle d'accès et sera paramétré en fonction des autorisations d'accès.**
- Badger : pour acter de la présence à Tables Communes de chaque agent (arrivée/ départ) : **2 mouvements quotidiens sont donc obligatoires**, à savoir le matin à l'arrivée et l'après-midi au départ. Tout oubli de badge enclenchera automatiquement une anomalie à traiter par le responsable de service.
- Les agents éligibles au télétravail devront badger à distance.
- Se gérer via l'espace personnel de l'agent à partir du logiciel :
 - Créer une demande d'absence (de type congés, formations, absences syndicales)*
 - Supprimer une demande d'absence
 - Consulter son solde de congés
 - Consulter son compteur débit/crédit
 - Consulter son planning annuel
 - Consulter son planning mensuel
 - Consulter le planning de son équipe
 - Badger sur PC
 - Faire une demande de badgeage
 - Faire une demande d'heures supplémentaire
 - Faire une demande de transferts (CET)
 - Exécuter une requête

*** A noter que certaines absences, telles que la maladie, les autorisations spéciales d'absence ASA (dont notamment les absences pour événements familiaux, formation) resteront gérées directement par le service RH.**

Les demandes seront à statut « demande » tant qu'elles ne seront pas validées par le responsable de service (n+1).

Attention : seule l'absence validée par le responsable de service compte. En effet, la demande ne vaut pas acceptation automatique par le responsable de service.

Article 5 - Temps de travail hebdomadaire



Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un poste en équivalent temps plein.

Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, vient mettre un terme à cette dérogation en imposant l'application des 1607 heures dès le 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 (6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique) prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités,
- La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de Tables Communes est fixé à 37 h 55 sur 5 jours pour l'ensemble des agents. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Temps non complet :

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par la délibération.

Temps partiel :

Les agents à temps complet peuvent demander à travailler à temps partiel :

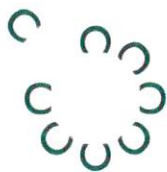
- sur autorisation, accordée sous réserve des nécessités de service de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- de droit, pour raisons familiales.

Il ne peut être inférieur à un mi-temps. Le planning horaire du personnel est défini par l'employeur compte tenu des nécessités de service.

Article 6 - Horaires de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Tables Communes est fixée comme suit :

- ✓ Tous les agents de Tables Communes travailleront en journée continue en raison des nécessités de service y afférentes sur un cycle hebdomadaire de 37 h 55,
- ✓ Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (entre 5h et 18h) qui seront définis par chaque service, en accord avec l'autorité territoriale pour pouvoir assurer la continuité de service, dans la limite fixée (entre 5h et 18h),
- ✓ Les agents auront 45 minutes de pause journalière (pause déjeuner incluse) dans leur journée de travail effectif, en raison de leur obligation de rester à disposition de Tables Communes pendant leur temps de pause.



Article 7 - Repos hebdomadaire et repos quotidien

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures avec un repos minimum de 11 heures par jour et une amplitude maximale de 12 heures (ex : 8 h / 20 h).

Les agents bénéficient d'un repos quotidien minimum de 12 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut dépasser 6 heures consécutives sans un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Le temps d'habillage et de déshabillage est compris dans le temps de travail. Il est limité à 15 minutes par jour.

Pour les agents travaillant en journée continue, la pause pour déjeuner est obligatoire. Elle est de 20 minutes. Une pause peut être autorisée par le supérieur hiérarchique si l'organisation du travail le permet.

Le supérieur hiérarchique organise et répartit les charges de travail entre les agents. En fonction des besoins du service, des conditions de travail, les pauses sont organisées (par exemple travail au froid positif à moins de 3°C ; 10mn toutes les 2 heures). Il veille à organiser le roulement des agents sur les différents postes de travail.

Article 8 - Heures supplémentaires.

Les agents peuvent être amenés à titre exceptionnel à effectuer des heures supplémentaires dans la limite du temps de travail autorisé. Les heures supplémentaires effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique seront soit récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, soit rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Article 9 : Travail de nuit :

La période de travail de nuit est statutairement fixée entre 22 heures et 5 heures. Aucune heure de travail ne peut être considérée de nuit en dehors de ces modalités réglementaires.

Afin de répondre aux besoins spécifiques liés à l'activité estivale, une organisation de travail de nuit est mise en place sur la période d'été.

Les modalités sont les suivantes :

- Les horaires de travail de nuit sont fixés de **22h00 à 5h00**,
- La période hebdomadaire de travail s'étend de **la nuit du dimanche au lundi (22h00) jusqu'à la nuit du mercredi au jeudi (5h00)**,
- Cette organisation permet aux agents de bénéficier d'un **week-end prolongé de trois jours**, la reprise s'effectuant chaque semaine le **dimanche soir à 22h00**.

La participation à cette organisation estivale de travail de nuit se fait sur la base du volontariat. La direction procédera, en amont, à l'identification des agents volontaires et établira une planification conforme à la législation relative au travail de nuit et au temps de repos.

Article 10 - Jours fériés

Jours fériés et dimanches

Le travail des jours fériés – comme le travail du dimanche - peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation. Un jour férié tombant un jour de repos ne donne pas droit à récupération.



Article 11 - Congés annuels

Les congés annuels correspondent à 5 fois les obligations hebdomadaires de service : soit **25 jours** ouvrés de congés annuels pour un agent travaillant à temps complet.

⇒ En cas d'activité à temps partiel, ou à temps nom complet, le nombre de jours est proratisé.

Les congés annuels correspondent, à la plus longue période de congés de l'année de l'agent et ne peuvent excéder 31 jours consécutifs (sauf dérogation expresse de l'autorité territoriale).

Chaque agent prendra un minimum de quinze jours ouvrés consécutifs (trois semaines) entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (sauf dérogation expresse de l'autorité territoriale).

NB : *Jours ouvrés : du lundi au vendredi*
Jours ouvrables : du lundi au samedi inclus

Fractionnement des congés annuels :

Les jours de fractionnement sont des jours supplémentaires accordés lorsque l'agent prend des jours de congés en dehors d'une période de référence.

L'agent pourra obtenir :

- ✓ **1 jour de congé supplémentaire s'il a pris entre 5 à 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année de référence,**
- ✓ **2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent aura pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période citée ci-dessus.**

Ils ne sont attribués qu'une seule fois au titre d'une même année. Ils ne pourront pas être proratisés.

Article 12 - Congés bonifiés

Les agents originaires de DOM, ou de Saint-Barthélemy, ou Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon, répondant aux critères déterminés le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique, peuvent bénéficier de congés bonifiés. Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le compte épargne temps.

Article 13 - Aménagement Réduction du Temps de Travail

En raison du cycle de travail choisi au sein de Tables Communes, les agents travaillant à temps complet pourront prétendre à des jours complémentaires de repos pour compenser les horaires effectués.

Les ARTT ne sont pas juridiquement des jours de congés annuels, mais la contrepartie d'une présence hebdomadaire supérieure aux 35 heures, car le total de temps de travail dû est bel et bien effectué.

Au regard du cycle de travail choisi à Tables Communes et au regard de la spécificité de leur activité, les agents pourront prétendre à **16 jours d'ARTT (- 1 jour correspondant à la journée de solidarité)** à l'année pour un agent travaillant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de référence.

Les jours seront proratisés en fonction de la durée de présence réelle sur le poste de travail au sein de Tables Communes (ex : un agent recruté pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre N, ne pourra prétendre qu'à 12 jours au titre de l'année N).



Cependant, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent proportionnellement le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernées les absences pour congés de maternité, d'adoption ou de paternité et les autres congés particuliers comme les congés pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore les congés de formation professionnelle.

En revanche, les ASA ne génèrent pas de jours de réduction de temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L113-1 et L113-2 du Code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles soient assimilées à du temps de travail effectif.

Article 14 - Compte épargne temps

Le compte épargne temps ouvert à la demande de tout agent qui a au moins un an de service permet de cumuler des droits à congés rémunérés ou des ARTT pour en bénéficier ultérieurement.

Article 15 - Modalités de mise en œuvre des congés

La totalité des congés (annuels, mobiles et des ARTT) doit obligatoirement être prise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours à l'exception des journées épargnées au titre du CET, dans les limites indiquées. Tout congé non pris avant le 31 décembre est perdu, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité territoriale. Dans ce cas, les reliquats de congés sont obligatoirement pris au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante, et avant tout autre congé.

Agents n'ayant pas une année entière d'activité

Pour les agents en activité pendant une partie seulement de l'année, les congés seront calculés au prorata du temps travaillé. Le nombre de jours ainsi calculé sera arrondi à la demi-journée supérieure. Ces agents ne bénéficieront pas de jours de fractionnement pour l'année considérée.

Article 16 - Autorisations d'absence

Elles sont examinées et autorisées par le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service. Un justificatif est systématiquement joint à la demande.

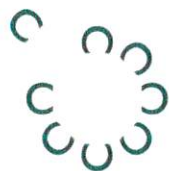
Concours ou examen de la fonction publique territoriale

La prise d'une journée pour préparer le concours ou l'examen (lors de l'écrit **et** de l'oral) est autorisée. Ces journées sont accordées en tenant compte des nécessités de service.

Autorisations d'absence pour événements familiaux

Ces autorisations s'appliquent aux agents mariés ou pacsés.

Les jours d'absences doivent précéder, inclure ou suivre immédiatement le jour de l'évènement ou la cérémonie. Les événements survenant durant les congés annuels ou les congés pour maladie, accident de travail ou maladie professionnelle, congé maternité ou paternité n'ouvrent droit ni à des congés supplémentaires ni à des récupérations.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-15-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

Ces autorisations sont à formuler par écrit auprès du chef de service pour accord. Ces demandes doivent être accompagnées d'un justificatif.

En cas de force majeure, une autorisation téléphonique peut être donnée par la Direction des Ressources Humaines.

Ces autorisations sont accordées, sous réserves des nécessités de service.

Ces autorisations sont calculées en jours ouvrés à prendre en une seule fois, à l'exception des autorisations d'absence pour enfant malade qui peuvent être fractionnés.

Autorisation de congés pour mariage ou pacs : Pour toute autorisation d'absence, un justificatif d'état civil devra être présenté.

Mariage ou pacs de l'agent (1 fois à Tables Communes)	7 jours ouvrés
Mariage ou pacs d'un enfant (1 fois à Tables Communes par enfant)	3 jours ouvrés
Mariage ou pacs d'un frère, ou d'une sœur	1 jour ouvré
Mariage ou pacs d'un beau-frère ou d'une belle sœur	1 jour ouvré
Mariage ou pacs d'un neveu ou d'une nièce	1 jour ouvré

Autorisation d'absences liées à la grossesse :

Aménagement des horaires de travail :

A partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois de grossesse il peut être accordé à tout agent une réduction de ses horaires dans la limite d'une heure par jour, ni récupérable, ni cumulable.

Pour examens prénataux ou séances préparatoires à l'accouchement antérieures au repos prénatal

Des autorisations peuvent être accordées par le chef de service au vu d'un justificatif précisant que les examens ou séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Naissance ou adoption

Congé pour naissance : 3 jours consécutifs ou non à prendre par le père dans les 15 jours entourant l'événement.

Congé de paternité : 25 jours calendaires en cas de naissance simple et de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le congé peut être utilisé en une fois ou de manière fractionnée. Dans ce cas, le fractionnement s'opère en deux périodes :

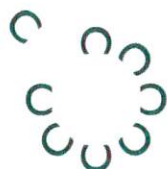
- une période de 4 jours calendaires consécutifs, succédant immédiatement au congé de naissance de 3 jours
- une période de 21 jours calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou elle-même fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Ces jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

⇒ Pour les agents contractuels, une ancienneté de 6 mois est requise conformément au décret n°88-145 du 15 février 1988.

Autorisation de congés pour maladie des enfants de moins de 16 ans

Dans la limite de 12 jours ouvrables en cas de fractionnement, ou de 15 jours consécutifs.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-15-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

Le nombre de jours pouvant être accordé est fixé par famille et est indépendant du nombre d'enfants.
Ces jours sont à partager avec le conjoint quand celui-ci bénéficie des mêmes dispositions. Un justificatif sera demandé à l'employeur du conjoint.
La demande devra être accompagnée d'un certificat médical attestant expressément que la présence du parent est indispensable au chevet de l'enfant.
Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.
Ces journées ne peuvent être prises pour des consultations médicales.

Rentrée scolaire jusqu'à l'admission en 6^{ème}

Une heure le jour de la rentrée scolaire.
Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

Autorisation de congés pour déménagement

Un jour ouvré (une fois par an), sur présentation d'un justificatif du nouveau domicile.

Autorisation de congés pour décès

Décès d'un enfant	8 jours ouvrés
Décès du conjoint (ou concubin)	8 jours ouvrés
Décès du père ou de la mère	5 jours ouvrés
Décès des grands-parents ou des petits enfants	3 jours ouvrés
Décès d'un frère, beau-frère, sœur, belle-sœur, ou beaux parents	3 jours ouvrés
Décès d'un oncle, tante, neveu, ou nièce	1 jour ouvré

Délais de route : sur présentation d'un justificatif du lieu des obsèques Un jour de délai de route pourra être accordé pour les décès des grands parents, petits enfants, oncle, tante, neveu ou nièce en dehors de la Région Ile de France et deux jours pour les décès en dehors de la métropole.

Autorisations d'absences pour événements professionnels

Médaille d'honneur du travail : 10 jours ouvrés de congé à chaque attribution.

Départ en retraite

- **1 mois** lorsque l'agent compte moins de 10 ans de service dans la fonction publique
- **2 mois** lorsque l'agent compte entre 10 ans et 20 ans de service dans la fonction publique
- **3 mois** lorsque l'agent compte entre 20 ans et 30 ans de service dans la fonction publique

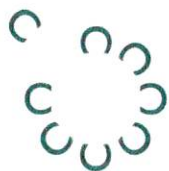
Ces congés sont cumulables avec tout autre congé.

Situations exceptionnelles

Certaines situations exceptionnelles peuvent faire l'objet d'autorisations spéciales autorisées expressément par le Président qui aura été saisi par courrier et après étude de la situation.

Article 17 - Congés de maladie

Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, l'agent doit informer la collectivité dans les plus brefs délais et, au plus tard dans un délai de quarante-huit heures, adresser à l'autorité dont il relève un



certificat médical dûment rempli qui doit indiquer la durée de l'absence et l'adresse à laquelle l'agent peut être contrôlé. Ce justificatif doit être transmis à l'autorité territoriale par voie postale, à l'adresse 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY ou par courriel servicerh@tablescmmunes.fr, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Tout congé pour maladie ou accident peut faire l'objet d'une contre visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

Incidence des congés de maladie sur les congés annuels

Les congés annuels des agents n'ayant pu être liquidés au 31 décembre de l'année en raison d'un arrêt maladie (soit durant les congés annuels, soit en fin d'année) sont reportés. Ce report n'est autorisé que pour les congés annuels acquis au cours de l'année précédant la reprise des fonctions après un congé maladie, auxquels s'ajoutent les congés annuels de l'année de reprise des fonctions.

Articulation du congé annuel et du congé de maladie

En cas de maladie durant un congé annuel, celui-ci est interrompu par le congé de maladie.

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec la période d'incapacité de travail, qu'elle survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci. Ces congés sont autorisés dans les mêmes conditions que les congés annuels.

Le certificat médical doit être transmis à l'administration dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi. L'adresse exacte de son lieu de séjour doit être indiquée afin que l'employeur puisse, le cas échéant, demander un contrôle médical par un médecin assermenté.

Cas particulier des cures thermales

Les cures sont effectuées avec l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie. Cet accord ne lie pas l'administration.

Le médecin agréé de la collectivité détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure thermique :

- dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits à congé de maladie ordinaire,
- dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.

Le congé de maladie pourra être accordé dès lors que la cure est rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile.

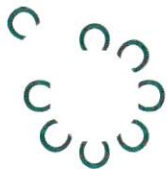
Article 18 - Retards

Pour assurer la continuité du service public, les retards et arrêts de travail doivent être signalés au plus tôt par téléphone, par courriel ou courrier au supérieur hiérarchique, puis justifiés sans délai. **Les « textos » et SMS, n'ayant pas de valeurs juridiques, ne sont pas admis.**

Les retards réitérés feront l'objet de rappels à l'ordre et de retraits sur salaire pour absence de service fait. Ils pourront faire l'objet de sanctions.

Article 19 - Absences pour motif syndical

Conformément aux obligations réglementaires et au protocole d'accord signé avec les organisations syndicales les décharges d'activités, les autorisations spéciales d'absence et les autorisations d'absence pour formation syndicales peuvent être accordées.



Article 20 - Sorties pendant les heures de travail

Les agents ne peuvent quitter le lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse **de leur responsable hiérarchique**. Une autorisation écrite sera fournie par le chef de service à l'agent avant son départ.

Article 21 - Astreintes

L'astreinte est une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le cas échéant le déplacement aller / retour sur le lieu de travail.

Article 22 – Exercice du droit de grève :

Le droit de grève est reconnu dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dont l'alinéa 7 énonce : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». L'article L114-17 du CGFP : « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Les agents qui souhaitent exercer leur droit de grève informent au plus tard **quarante-huit heures avant de participer à la grève (comprenant au moins un jour ouvré) le responsable de service ou le cas échéant la Direction des Ressources Humaines.**

En cas de renoncement d'un agent ayant manifesté son intention de participer à un mouvement de grève ou s'il souhaite reprendre son service, celui-ci est tenu d'en informer Tables Communes au plus tard 24h avant l'heure de sa reprise.

De même, si l'exercice du droit de grève en cours de service est susceptible d'entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, Tables Communes peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès la reprise de service et jusqu'à son terme.

Conformément à l'article L 114-10 du CGFP le SIRESCO rappelle que l'agent qui n'informe pas de son intention de participer à la grève et qui interrompt son service est passible d'une sanction disciplinaire.

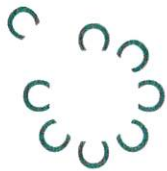
L'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Article 23 - Accès à la structure

Le personnel n'a accès aux locaux de l'établissement que pour l'exécution de son travail. En dehors des horaires de travail, les agents n'ont pas à être présents sur les sites, sauf dérogation ou autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son représentant.

Les locaux sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents. Il est interdit :

- d'y accomplir des activités personnelles.
- d'introduire sur le lieu de travail des objets ou marchandises sans lien avec l'activité professionnelle.
- de faire pénétrer dans l'enceinte de l'établissement des personnes extérieures sans raison de service.
- de faire pénétrer dans l'enceinte de l'établissement des animaux.
- d'organiser sur le lieu de travail des jeux, de se rassembler sans autorisation, de faire circuler sans autorisation de la direction des collectes sans objet avec le service.



Le personnel veille au respect des locaux et des matériels et agit pour les maintenir en état de propreté et de sécurité. Toute anomalie doit être signalée à la hiérarchie.

Le personnel agit pour contribuer à la maîtrise des dépenses d'énergie (électrique, carburant, eau...).
Hormis l'affichage professionnel et hormis les cas prévus statutairement, les affichages sont opérés selon les modalités prévues ; tout autre affichage est interdit.

Le self

Un self est à disposition du personnel durant la journée sur les sites de production culinaires. Les horaires sont affichés à l'entrée du self. Les agents ont accès à la nourriture en libre service durant la période d'ouverture. La consommation doit se faire exclusivement au self. **Il est interdit d'emporter quelque denrée que ce soit.** Il est interdit de manger à un autre endroit que le self.

Véhicules personnels et parking

Dans la limite des places disponibles, des places de stationnement des véhicules personnels peuvent être mis à disposition du personnel : dès lors, les agents sont tenus de stationner aux emplacements prévus à cet effet. Sur le site de Bobigny, ces places sont en surface. Sur le site d'Ivry sur Seine, ces places sont en sous-sol. Lors du stationnement, les agents sont tenus de veiller à ne pas obstruer ou gêner le déplacement des autres véhicules.

Les sens de circulation et de manière générale les règles du code de la route doivent être respectés sur la voirie des sites de Tables Communes.

D'une manière générale et permanente, les places de stationnement réservés aux véhicules de service doivent demeurer libres de toute occupation par des véhicules personnels. Il pourra être demandé aux agents de justifier d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour couvrir tout risque de dommages dont l'origine est imputable au véhicule personnel.

Les téléphones portables

Pour les agents disposant d'un vestiaire, les téléphones portables personnels devront y être déposés. Toutefois une tolérance d'utilisation est permise durant les pauses et ne doit pas gêner les collègues ou le fonctionnement des services.

Article 23 bis – Dispositions spécifiques applicables aux agents affectés à l'annexe située rue Gallieni

Dans le cadre du déménagement de 18 agents au sein de l'annexe située 20 rue Gallieni, des dispositions particulières d'organisation sont arrêtées afin de tenir compte des contraintes et des équipements propres à ce site.

Stationnement

L'annexe ne disposant pas de places de stationnement, les agents utilisant un véhicule personnel devront stationner sur le site habituel de Tables Communes.

Aucun stationnement de véhicules personnels n'est autorisé sur ou aux abords immédiats de l'annexe.

Badgeage et contrôle du temps de travail

- Les agents transitant par le site principal continueront à badger selon les modalités habituelles.



Tables Communes

Restauration Publique

Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-15-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

- Les agents se rendant directement dans les locaux de l'annexe devront effectuer leur badgeage via leur ordinateur, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur et aux règles en vigueur relatives au badgeage à distance.

Conditions matérielles et espaces de pause

Les agents affectés à l'annexe bénéficient :

- d'un accès à un distributeur de boissons chaudes, mis gratuitement à disposition, dans les mêmes conditions que sur le site principal et les cuisines ;
- d'un espace dédié au stationnement des vélos ;
- d'un espace de pause permettant aux agents de se reposer et de prendre leur boisson dans des conditions adaptées.

Restauration

Les agents affectés à l'annexe prennent leur repas du midi au self, dans les conditions habituelles prévues par le présent règlement intérieur.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la prise d'effet du déménagement des agents vers l'annexe située rue Gallieni.

Article 24 - Usage du matériel de l'établissement (cf charte de l'utilisation des outils numériques)

Chaque agent doit veiller au respect et au bon état du matériel, de l'utilisation des outils numériques et des équipements techniques qui lui sont confiés pour réaliser ses tâches et assurer sa mission. Toute dégradation est interdite.

L'agent agit en conséquence pour maintenir en état de propreté et d'utilisation normale, notamment en assurant les tâches de nettoyage et d'entretien quotidien, sous le contrôle de ses responsables.

L'utilisation des matériels et des équipements techniques à des fins personnelles n'est pas autorisée.

L'utilisation des téléphones portables mis à disposition est strictement réservée à l'usage professionnel.

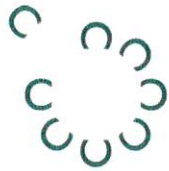
Il est interdit d'emporter objet, matériel ou document appartenant à l'Etablissement, sauf accord expresse de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Tout agent est tenu d'informer sa hiérarchie de toute anomalie, de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement de travail dans les plus brefs délais.

En quittant son service, chaque agent procède aux rangements de ses affaires professionnelles, ferme les meubles mis à disposition et les locaux.

Il est formellement interdit d'emporter hors des sites, tout matériel ou toute denrée alimentaire, même périmée, de les déposer dans les véhicules (hormis ceux affectés normalement aux missions de livraisons auprès des communes).

Durant les congés, le matériel mis à disposition doit être remis au chef de service (téléphone portable, carte essence, clés...).



Lorsque le lien de travail est définitivement rompu avec l'établissement, le matériel doit être restitué au supérieur hiérarchique (clés, badges, téléphone, ordinateur portable, outil, carte essence, tenue de travail propre...) contre attestation de remise.

Article 25 - Utilisation des véhicules de service et frais de déplacement (cf charte des véhicules de service)

Les véhicules de service ne peuvent être utilisés que par les agents missionnés et donc autorisés et titulaires des permis requis. L'agent est tenu de présenter son document « permis de conduire » lors de sa première prise de fonction. Une copie en sera établie. A la demande des responsables hiérarchiques, il est tenu de présenter son permis de conduire au moins deux fois par an.

En cas de retrait de permis de conduire, les agents utilisant, même ponctuellement des véhicules doivent en informer leur supérieur hiérarchique. L'absence d'information et la conduite sans permis de conduire, sera sanctionnée.

Les véhicules du service logistique distribution sont équipés d'un système de géolocalisation, selon les modalités validées lors du comité technique paritaire du 14 juin 2007. Ce système doit être actionné systématiquement à chaque déplacement. Les autres véhicules de service, sont équipés d'un carnet de bord qui doit être tenu à jour systématiquement par chacun des utilisateurs.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter les itinéraires fixés dans le cadre de leur mission, sauf cas de forces majeures liées aux conditions de circulation (déviations routières, saturation de la circulation ...). Le changement d'itinéraire motivé par des raisons personnelles n'est pas autorisé. Il est interdit de transporter dans les véhicules de l'établissement toute personne étrangère au service ou marchandise en dehors celles prévues dans le cadre de la mission.

L'autorité territoriale peut autoriser par un ordre de mission, un agent à utiliser son véhicule personnel pour des raisons de service. Dans ce cas, un défraiement interviendra dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 26- Vêtements de travail

De manière générale une présentation vestimentaire correcte et soignée du personnel est vivement souhaitée afin de préserver l'image de l'établissement public.

Les agents dotés de vêtements de travail sont tenus de les porter systématiquement pour l'usage auquel il est destiné professionnellement, de la prise de service à la fin du service, et de veiller à l'état de propreté.

Les agents sont tenus de respecter les modalités d'entretien et de nettoyage organisés pour les vêtements entretenus par Tables Communes.

Certains vêtements de travail ne peuvent pas être entretenus par Tables Communes (chaussures, parka, polaires, gants, sous-vêtements thermiques...). Les agents tiennent ces vêtements en état de propreté.

Sont interdits, toute dégradation et destruction volontaire de vêtements ainsi que tout jet aux ordures.

NB : Les vêtements de travail seront remplacés à l'usure sur remise de l'ancienne dotation qui sera mise hors service.

Article 27 – Frais de mission :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-15-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

- à la prise en charge de ses frais de transport au départ de la résidence administrative
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, et selon les cas au :
 - Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
 - Remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Pour couvrir le coût réel supporté par les agents, il est proposé comme les textes l'autorisent de revaloriser les forfaits d'au moins 30 %.

LES DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents de l'établissement sont tenus d'avoir dans l'exercice de leurs fonctions, sur leur lieu de travail ainsi qu'à l'extérieur un comportement permanent et des attitudes qui respectent les personnes dans leur dignité et leur intégrité.

Chaque agent doit respecter les règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité.

Tout comportement agressif ou incivilité sont interdits et de ce fait feront l'objet de sanctions disciplinaires. Il en est de même pour tout comportement raciste, xénophobe, sexiste, homophobe et / ou discriminant au sens des dispositions du code pénal.

Article 28 - Droits des agents publics

La liberté d'opinion et de conscience est garantie aux fonctionnaires : nul ne peut être inquiété pour ses opinions mais, tout agent public a un devoir de stricte neutralité. L'exercice de la liberté d'opinion doit se faire dans le respect de l'obligation de neutralité et du principe républicain de laïcité tel que rappelé dans la charte de la laïcité dans les services publics.

La liberté syndicale et le droit de grève sont garantis aux agents dans le cadre des lois et règlements.

La qualification de chaque agent stagiaire ou titulaire est déterminée par le grade détenu ou en référence pour les contractuels. A ce titre, chaque agent est susceptible d'occuper des emplois différents dès lors que ceux-ci sont en correspondance avec sa qualification statutaire.

Chaque agent titulaire a droit à la mobilité au sein des trois fonctions publiques.

Les agents ont droit à des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé sur le lieu de travail et durant l'exercice de celui-ci.

Les agents ont droit à différents congés (annuels statutaires, congés locaux, maladie, formation professionnelle ou syndicale...).

Les agents ont droit après service fait à une rémunération.

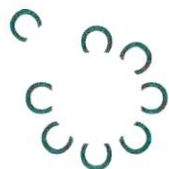
Chaque agent a droit à la protection fonctionnelle dans les cas où il est mis en cause, ou s'il est victime.

Chaque agent a droit à la protection contre le harcèlement moral ou sexuel dans les relations de travail.

Chaque agent a un droit à la déconnexion.

Chaque agent a le droit à la communication de son dossier individuel dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique.

Article 29 - Obligations des agents publics



Les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à la mission de service public et aux tâches qui leur sont confiées. La loi pose une interdiction de principe de cumul d'un emploi public avec une autre activité professionnelle. Cependant, des dérogations sont possibles dans le cadre de la réglementation en vigueur : une demande écrite doit être adressée à l'autorité territoriale.

Les agents publics sont responsables de leurs actes et des tâches qui leur sont confiées. L'agent exerce les tâches, correspondant à son grade, qui lui sont confiées, y compris quand celles-ci ne figurent pas explicitement dans sa fiche de poste.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le cadre particulier de fabrication, manipulation et transport des denrées alimentaires doivent se conformer aux règles sanitaires et respecter les obligations du plan de maîtrise sanitaire mis en place dans l'Etablissement.

Les agents publics doivent se conformer, et respecter, en toutes circonstances aux instructions de leur supérieur hiérarchique, sauf dans le cas d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public.

Les agents publics sont tenus au secret professionnel pour ce qui concerne les informations confidentielles.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents ont le devoir d'informer leurs responsables hiérarchiques de tout fait, situation ou événement qui porterait atteinte au bon fonctionnement du service public, ou à l'intégrité des produits fabriqués et livrés par Tables Communes.

Les agents publics, dans le respect du devoir de discrétion, ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect du devoir de discrétion.

Les agents publics sont tenus à l'obligation de neutralité, de réserve et d'intégrité : ils doivent dans l'exercice de leurs fonctions comme en dehors, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de leurs fonctions, ou à compromettre les intérêts du service public.

Les agents publics ont une obligation de moralité et de probité.

Les agents publics ont un devoir de loyalisme envers les institutions.

Article 30 - Formation du personnel

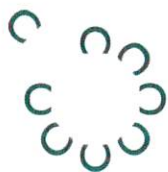
L'ensemble du personnel de l'établissement peut bénéficier des formations du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

Les formations portant sur le plan de maîtrise sanitaire ou sur la sécurité au travail sont obligatoires.

Une même formation ne peut être refusée plus de 2 fois sans avis préalable de la commission administrative paritaire. La formation est assimilée à de l'activité et doit être récupérée ou rémunérée si elle tombe un jour non travaillé.

Article 31 - Information du personnel

Un panneau d'affichage est mis à la disposition du personnel dans chaque site de production culinaire et sur le site administratif.



Ils sont installés dans un lieu fréquenté par l'ensemble du personnel.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout comportement pouvant porter préjudice à l'Etablissement public est interdit.

Article 32 - Sanctions disciplinaires

Pour les agents titulaires :

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon (abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent), l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation (rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent), l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Aucune autre sanction ne peut être prise. Les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas la réunion de la commission administrative en formation disciplinaire contrairement à celles des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à des obligations professionnelles ou d'infraction de droit commun, l'auteur peut être suspendu (*art. 30 loi n° 83-634*) par l'autorité territoriale qui saisit sans délai le conseil de discipline.

Pour les agents stagiaires :

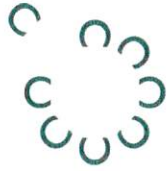
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- l'exclusion définitive du service ;

Ces deux dernières nécessitent la saisine du Conseil de Discipline.

Pour les agents contractuels, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours (CDI : sursis total ou partiel possible)
- l'exclusion temporaire de fonctions quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée
- l'exclusion temporaire de fonctions de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée (CDI : sursis total ou partiel possible)
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

La commission consultative paritaire est compétente à l'égard des agents contractuels.



Article 33 - Droit à la défense

Quel que soit la sanction disciplinaire envisagée, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut organiser sa défense.

L'agent peut se faire assister pendant toute la durée de la procédure.

La décision de sanction peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL

Le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité dans la Fonction Publique Territoriale fixe le cadre réglementaire.

Dans cette optique, les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique doivent être assurées aux agents publics durant leur travail (art. L. 136-1 Code général de la fonction publique).

Les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes (art. 2 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Sous l'autorité du Président de Tables Communes, le Directeur Général des Services, les cadres de direction, les chefs de service, les responsables d'atelier veillent à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.

Toutes les règles d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents durant leur travail doivent être respectées. Chaque agent doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celle des autres personnes du fait de ses actes.

A Tables Communes une conseillère en prévention et une assistante de prévention sont à la disposition des agents et des responsables de service pour toute question relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

L'organisation de la prévention s'appuie sur les principes généraux de la prévention.

- 1/ Eviter les risques
- 2/ Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3/ Combattre les risques à la source
- 4/ Adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- 5/ Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique.
- 6/ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- 7/ Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- 8/ Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9/ Donner les instructions appropriées aux agents.



Article 34 - Respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées dans les locaux. Il doit respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes écrites et verbales de sécurité données par la hiérarchie. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité.

Article 35 - Matériel de secours et dispositif de sécurité

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. De manière générale, il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité. En particulier, aucun matériel ou objet ne doit encombrer l'accès aux issues de secours.

En cas d'utilisation, l'agent devra avertir immédiatement son supérieur hiérarchique pour que la remise en état puisse être faite.

Une trousse de secours est à disposition des agents. La conseillère en prévention en lien avec le médecin du travail alimente cette trousse.

Article 36 - Protection individuelle et utilisation des moyens de protection

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs et/ou individuels mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de prévenir toute atteinte à leur santé et d'assurer leur sécurité. Ils doivent être utilisés dans les conditions optimales de protection.

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Les équipements de travail et les moyens de protection doivent être utilisés conformément à leur objet.

Tout agent constatant une défaillance ou une anomalie dans les installations, dans le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection, doit en informer par écrit son supérieur hiérarchique.

Pour des raisons de sécurité au travail l'utilisation de téléphones portables non professionnels, de bijoux (seul l'anneau d'alliance lisse est permis) est interdite dans le temps de travail.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les équipements de protection individuelle mis à sa disposition ou qui ne met pas en application les consignes de sécurité, engage sa propre responsabilité et s'expose à une procédure disciplinaire.

Article 37 - Formations et habilitations

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

Ces formations et habilitations, listées dans le document unique (en cours de rédaction) de la collectivité sont obligatoires pour l'exécution du travail.

Article 38 - Utilisation des équipements de travail et installations

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet.



Chaque agent doit conserver en bon état de marche tout le matériel qui lui sera confié en vue de l'exécution de son travail et doit veiller à son entretien.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection est tenu d'en informer sa hiérarchie et de consigner ces constats sur le registre prévu à cet effet (registre de santé et de sécurité au travail).

Il est rappelé que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection des machines ou des équipements constitue une faute particulièrement grave.

Les équipements de protection individuelle sont remplacés à l'usure sur présentation de l'équipement devenu défaillant. L'équipement usé est mis hors service.

Article 39 - Permis de conduire et conduite de véhicule

Tout agent amené à conduire dans le cadre professionnel un véhicule doit être titulaire du permis de conduire exigé par le code de la route, en état de validité et correspondant à la catégorie de véhicule.

L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

L'agent est tenu de présenter son permis de conduire lors de sa première prise de fonction. Une copie en sera établie. Les supérieurs hiérarchiques ainsi que la Direction des ressources humaines sont autorisés à demander aux agents de présenter leur permis de conduire. Il est interdit d'utiliser un véhicule de Tables Communes sans autorisation.

Article 40 - Situation de danger grave et imminent : devoir d'alerte et droit de retrait

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste. Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Il informe immédiatement son supérieur hiérarchique.

Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers grave et imminent situé à l'accueil de chaque unité de production et placé sous la responsabilité du chef d'exploitation, afin que l'autorité territoriale puisse ensuite déterminer et mettre en œuvre les mesures de prévention visant à pallier la cause de ce retrait.

Aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui utilise son droit de retrait en ayant un motif raisonnable. L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

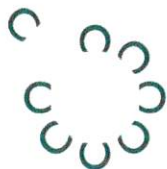
Article 41 - Installations sanitaires et vestiaires

L'autorité territoriale met à disposition des agents les moyens d'assurer leur propreté individuelle : vestiaires, lavabos, douches, cabinets d'aisance...

Les personnels équipés d'une tenue de travail disposent de vestiaires individuels verrouillés, gérés et tenus propres par l'agent pour y déposer vêtements et objets personnels.

Tous les effets personnels doivent être impérativement déposés dans le vestiaire attribué. Ils ne doivent être utilisés que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses ou prohibées.

Il est déconseillé de venir avec des effets volumineux ou de valeur.



Le non respect de l'hygiène personnelle des agents travaillant en production peut compromettre l'activité de l'établissement, c'est pourquoi, conformément au règlement européen 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et au plan de maîtrise sanitaire mis en œuvre, **«toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrée alimentaire doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection. Aucune personne atteinte d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments ou porteuse d'une telle maladie, ou souffrant, par exemple de plaies infectées, d'infections ou lésions cutanées ou de diarrhées ne doit être autorisée à manipuler des denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte des aliments. Toute personne atteinte d'une telle affection qui est employée dans une entreprise du secteur alimentaire et est susceptible d'entrer en contact avec les denrées alimentaires informe immédiatement la hiérarchie de sa maladie ou de ses symptômes, et si possible de leurs causes. »**

Article 42 - Stockage de produits chimiques et installations dangereuses

Les installations dangereuses sont sous la responsabilité du responsable du bâtiment qui avec son équipe assure le lien avec les entreprises de maintenance.

Les produits chimiques sont stockés dans un local fermé à clef au magasin sous la responsabilité du chef de magasin. Le ravitaillement se fait également sous sa responsabilité.

Article 43 - Registres et documents obligatoires

Les registres et documents obligatoires sont tenus à la disposition des agents.

Document unique : Ce document est tenu à disposition de tous les agents dans le bureau de la conseillère en prévention.

Registre de dangers graves et imminents : Toutes les situations où un agent a signalé un danger grave et imminent et qu'une procédure a été instruite sont consignées dans ce registre qui est placé sous la responsabilité de la direction des ressources humaines.

Registre de santé et sécurité au travail : Les agents y consignent les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Ils sont mis à disposition des agents.

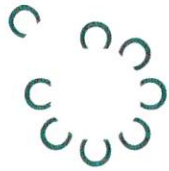
Registre unique de sécurité : il rassemble les documents de vérifications et de contrôles techniques de sécurité au travail. Il est placé sous la responsabilité des chefs d'exploitation et consultable dans le bureau des agents d'accueil des sites de production et du siège social.

Article 44 - Accident du travail et de service, accident de trajet

La déclaration :

Tout agent victime d'un accident survenu durant le travail, ou pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile doit être signalé au supérieur hiérarchique. Les agents doivent faire une déclaration individuelle. La survenue d'un accident au travail peut entraîner des conséquences sur le fonctionnement du service. Les droits des agents en matière de prise en charge sont spécifiques.

Pour effectuer sa déclaration l'agent dispose d'un imprimé lui permettant de décrire les circonstances de l'accident ainsi que les précisions qu'il souhaite apporter. Cet imprimé lui est donné par son responsable. Pour



concrétiser sa déclaration l'agent transmet au service du personnel l'imprimé de déclaration signé ainsi que le certificat médical initial que lui a remis le médecin dans les 48h. A la fin de l'arrêt de travail ou à la fin des soins, l'agent doit remettre un certificat médical final au service du personnel.

Le responsable de service précise dans une déclaration les missions qui étaient confiées à l'agent ainsi que ses horaires de travail ce jour là.

Quand l'accident est reconnu imputable au service par l'autorité territoriale le service du personnel effectue la déclaration auprès de la compagnie d'assurance de Tables Communes.

Si l'imputabilité n'est pas reconnue, les frais médicaux reviennent à la charge de l'agent, les jours d'arrêt relèvent de la maladie ordinaire. L'agent est informé par écrit.

La procédure détaillée fera l'objet d'une information ultérieure séparée.

L'analyse :

En fonction de la nature de l'accident une enquête pourra être établie par la conseillère en prévention, le chef de service et l'agent concerné afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident et d'en analyser les causes pour mettre en place les mesures de prévention appropriées.

En cas d'accident grave le CST sera réuni en urgence.

Article 45 - Surveillance médicale

Les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires et aux visites d'embauche et de reprise de travail prévues en matière de médecine du travail, ainsi qu'aux examens complémentaires qui pourraient lui être demandés par le médecin de prévention.

Dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire des visites médicales obligatoires peuvent être organisées. Ils doivent se soumettre à toutes visites médicales et expertises auxquelles ils sont convoqués à la demande de Tables Communes, du Conseil médical, du Conseil médical formation plénière, de l'assurance statutaire. Ces visites sont effectuées sur le temps de travail de l'agent ou pendant son arrêt maladie.

En cas de restrictions médicales prescrites par la médecine préventive, celles-ci doivent impérativement être respectées par les agents. Le supérieur hiérarchique en tient compte dans l'organisation du travail du service.

La nature de l'activité de Tables Communes est subordonnée à la bonne application de règles et de consignes d'hygiène particulières déterminées par le Plan de Maîtrise Sanitaire.

Article 46 - Vaccinations

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

Article 47 - Tabac et cigarettes

Conformément au décret 2007-1133 du 24 juillet 2007, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts qui constituent les lieux de travail y compris les véhicules.

L'usage des cigarettes électroniques est également interdit.

Si le service le permet une pause de **5 à 10 minutes** est tolérée par demi-journée. Les fumeurs peuvent alors fumer en dehors des lieux fermés. Les fumeurs doivent déposer les déchets dans les équipements mis à disposition à cet effet. Ils veillent à l'état de propreté du lieu et l'entretiennent régulièrement.



Article 48 - Introduction et consommation d'alcool ou de substances illicites

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer toute boisson alcoolisée.

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser introduire ou distribuer des boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ébriété (Art R4228-21 du code du travail).

Pendant la période correspondante aux heures de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée.

En toute circonstance, les agents affectés à des postes à risques : livreurs-chauffeurs, agents utilisant des machines ou objets tranchants, travaillant en hauteur, ou manipulant des produits dangereux, doivent respecter le degré de risque zéro.

Toute personne en état apparent d'ébriété ou sous l'apparente emprise de substances illicites sur un poste dangereux pour sa santé ou sa sécurité ou celles des autres devra être retirée de son poste de travail. Il peut être fait appel à un médecin qui décidera des mesures à prendre. L'autorité territoriale pourra prendre les mesures administratives adaptées à la situation.

Dans l'objectif de faire cesser une situation dangereuse dans un de ces postes, l'agent pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par toute personne ayant autorité.

Article 49 - Harcèlement

Aucun agent ne doit subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Tout salarié qui aurait subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement, qui en aurait été témoin, ou encore qui aurait révélé ces faits ne peut être sanctionné.

A l'inverse, tout agent auteur de fait d'harcèlement s'expose à des poursuites.

MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

Chaque agent est tenu de respecter le présent règlement intérieur ainsi que les instructions données par ses responsables hiérarchiques. Tout agissement considéré comme fautif pourra en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une procédure disciplinaire, pouvant déboucher sur une sanction, après respect des droits de la défense et droit de la communication du dossier individuel.

Le présent règlement entrera en application

- après avis du Comité social territorial
- après délibération du Comité Syndical
- après transmission à chaque agent avec l'envoi des fiches de paie
- après affichage



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Ressources Humaines

Point n°2

Délibération :
DEL – 2026-16

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-16-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL **Séance du 10 février 2026**

Objet : Actualisation du dispositif de Compte Epargne Temps applicable au personnel de Tables Communes.

L'an deux mil vingt-six, le dix février, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 février 2026, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	17
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	3
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	20

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, BRUSCOLINI Philippe, DAVAUX Mélanie, DUBOE Nicole, DUPRE Stéphane, GELY Fabienne, GIRARDET Elodie, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, MRAIDI Merhez, NUNG Michel, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, PINEAU Aline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – CREACHCADEC Danièle, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, ALPHONSE Mireille BONNEAU Michèle, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, DOUCOURE Oumarou, FAVÉ Christine, FREIH BENGABOU Kheira, GALERA Richard, GALLIEGUE Raymond, MARTINIS Natacha, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian, VIVIER Maryline.

Secrétaire de séance : DAVAUX Mélanie.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Comité Syndical n°2020-07 du 14 janvier 2020 instaurant le dispositif de Compte Epargne Temps applicable aux agents du Syndicat ;
Vu l'Arrêté du 24 novembre 2023 revalorisant les montants des jours indemnités dans le cadre du compte épargne-temps ;

Vu la jurisprudence administrative constante précisant que le droit à l'indemnisation des congés non pris s'applique dès lors que l'agent n'a pas pu exercer son droit au congé du fait de raisons de santé, notamment en cas de départ en retraite pour invalidité ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial ;
Vu la note explicative de synthèse ;
Vu le budget du Syndicat ;
Considérant qu'il convient dès lors d'instaurer, pour ces agents admis en retraite pour invalidité, le versement d'une indemnité compensatrice pour les jours inscrits au CET et non consommés à la date de la radiation ;
Considérant qu'il apparaît par conséquent nécessaire d'actualiser le dispositif de CET ;

Exposé des motifs :

La présente mise à jour du dispositif de Compte Epargne Temps applicable aux agents de Tables Communes a pour double objectif, dans le cadre de la monétisation des jours épargnés sur le CET :

- **d'actualiser les montants réglementaires**, à la suite de la parution de l'arrêté du 24 novembre 2023, comme suit :
 - Catégorie A : 150 € brut par jour
 - Catégorie B : 100 € brut par jour
 - Catégorie C : 83 € brut par jour
- **d'autoriser une monétisation exceptionnelle du CET pour les agents admis en retraite pour invalidité.**

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité avec 20 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,

Article 1 : DECIDE :

- d'approuver l'actualisation du dispositif de Compte Epargne Temps (CET) applicable au personnel de Tables Communes,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir

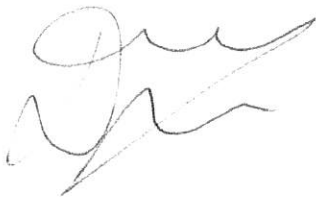
Article 2 : DIT que les autres dispositions de la délibération n°2020-07 du 14 janvier 2020 restent inchangées.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de BOBIGNY, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 10 février 2026

La secrétaire de Séance
Mélanie DAVAUX

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 18.02.2026
Transmis à la Préfecture le : 16 FEV. 2026
Publié le : 18.02.2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Finances

Point n°3

Délibération :
DEL – 2026-17

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 10 février 2026

Objet : Rachat d'actions du SYREC dans le cadre du projet de re-ventilation de l'actionnariat de la
SEML TERRE ET BOCAL.

L'an deux mil vingt-six, le dix février, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 février 2026, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	2
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	17

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, DAVAUX Mélanie, DUBOE Nicole, DUPRE Stéphane, GELY Fabienne, GIRARDET Elodie, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, OURABAH-BERTOUT Ghais, MRAIDI Merhez, PINEAU Aline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires –DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, ALPHONSE Mireille, BONNEAU Michèle, BRUSCOLINI Philippe, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, DOUCOURE Oumarou, FAVÉ Christine, FREIH BENGABOU Kheira, GALERA Richard, GALLIEGUE Raymond, MARTINIS Natacha, NUNG Michel, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian, VIVIER Maryline.

Secrétaire de séance : DAVAUX Mélanie.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1521-1 à L.1524-7 relatifs à la constitution et au fonctionnement des Sociétés d'économies mixtes locales ;
Vu le Code de commerce applicable aux sociétés d'économie mixte locale ;
Vu les statuts de la SEML « Terre et Bocal », et notamment ses articles 7, 8 et 13 ;
Vu les délibérations du Comité Syndical de Tables Communes n°2025-46 du 5 mai 2025 et n°2025-66 du 24 juin 2025 ;
Vu le budget du syndicat TABLES COMMUNES ;

Rappelant que le capital social de la SEML TERRE ET BOCAL a été constitué par des apports en numéraire réalisés par ses actionnaires (109 200€) ainsi que par un apport en nature réalisé par le SYREC (540 800€), consistant en un équipement industriel affecté au projet de la société ;

Considérant la volonté commune des actionnaires publics de faire évoluer la répartition du capital social afin de rééquilibrer la participation du SYREC ;
Considérant que cette évolution de l'actionnariat peut être réalisée par voie de cession d'actions existantes, sans modification du montant du capital social ni remise en cause de la certification des apports déjà opérée ;
Considérant que la participation de la Coop Bio Île-de-France, en qualité d'actionnaire privé, doit être maintenue à hauteur de 15 % du capital social ;
Considérant que le syndicat Tables Communes bénéficie de la plus importante représentation du nombre d'administrateurs au Conseil d'administration de la SEML « TERRE ET BOCAL » ;
Considérant que les modalités de rachat d'actions auprès de l'actionnaire public SYREC sont subordonnées à l'adoption de délibérations concordantes par les organes délibérants des actionnaires publics concernés ;
Considérant que le syndicat TABLES COMMUNES détient 107 actions sur 6 500 actions au total lors de la création de la SEML « TERRE ET BOCAL » ;
Considérant que le syndicat TABLES COMMUNES a inscrit dans son budget le rachat d'actions au SYREC, à savoir une prise de participation à hauteur de 55% du capital social de la SEML « TERRE ET BOCAL » ;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité, avec 17 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention.

Article 1 – Principe de diminution de la participation du SYREC

Il est approuvé le principe d'une diminution de la participation du SYREC au capital de la SEML TERRE ET BOCAL par la cession d'une partie de ses actions au profit des autres actionnaires publics de la société, dont le syndicat « Tables Communes ».

Article 2 – Modalités générales de la cession

Le rachat d'actions interviendra par la cession d'actions appartenant au Syrec sans création de titres nouveaux et sans augmentation de capital. Le prix de cession des actions, ainsi que la clé de répartition entre les actionnaires acquéreurs, sont arrêtés par les organes compétents, de la manière suivante :

	Valeur nominale Action	Versement initial			Montant des reventilations de l'actionnariat		Répartition capital social après reventilation de l'actionnariat	
		Nombre d'Actions	Total en Euros	Type de versement	Nombre d'Actions	Total en Euros	Nombre d'Actions	Total en Euros
Tables communes	100 €	107	10 700 €	Numéraire	3468	346 800 €	3575	357 500 €
Syrec	100 €	5408	540 800 €	Nature	-3783	-378 300 €	1625	162 500 €
Fontenay-sous-Bois	100 €	10	1 000 €	Numéraire	315	31 500 €	325	32 500 €
Coopérative Bio IDF	100 €	975	97 500 €	Numéraire	0	0 €	975	97 500 €
TOTAL CAPITAL SOCIAL		6500	650 000 €		0	0 €	6500	650 000 €

Article 3 – Maintien de la participation de l'actionnaire privé

La participation de la Coop Bio Île-de-France est maintenue à hauteur de 15 % du capital social et n'est pas concernée par l'opération de re-ventilation envisagée.

Article 4 – Mise en œuvre

La mise en œuvre de la présente résolution est subordonnée à l'adoption de délibérations concordantes par les organes délibérants des actionnaires publics concernés, autorisant la cession et l'acquisition des actions.

Elle donnera lieu à la signature des actes de cession correspondants et à la mise à jour des statuts de la société.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, aux actionnaires et à la SEML TERRE ET BOCAL, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 10 février 2026

La secrétaire de Séance
Mélanie DAVAUX

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le :

18 FEV. 2026

Transmis à la Préfecture le : 16 FEV. 2026

Affichage le : 18 FEV. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Finances

Point n°3

Délibération :
DEL – 2026-18

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-18-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 10 février 2026

Objet : Complément à la délibération n°2025-150 du 9 décembre 2025 relative à la « fixation des points unitaires par typologie de prestation de l'exercice 2026 ».

L'an deux mil vingt-six, le dix février, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 février 2026, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	17
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	3
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	20

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, BRUSCOLINI Philippe, DAVAUX Mélanie, DUBOE Nicole, DUPRE Stéphane, GELY Fabienne, GIRARDET Elodie, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, OURABAH-BERTOUT Ghais, MRAIDI Merhez, NUNG Michel, PINEAU Aline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – CREACHCADEC Danièle, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, ALPHONSE Mireille, BONNEAU Michèle, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, DOUCOURE Oumarou, FAVÉ Christine, FREIH BENGABOU Kheira, GALERA Richard, GALLIEGUE Raymond, MARTINIS Natacha, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian, VIVIER Maryline.

Secrétaire de séance : DAVAUX Mélanie.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2025-149 du 9 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif 2026,
Vu la délibération n°2025-150 du 9 décembre 2025 relative à la « fixation des points unitaires par typologie de prestation de l'exercice 2026 »,
Considérant que le tarif de la fourniture de denrées achetées par Tables Communes pour fabriquer un repas sur le menu Tables Communes n'apparaît pas sur l'annexe à la délibération appelée : Valeur en points de chacune des prestations avec effet au 1er janvier 2026 pour les adhérents,

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité, avec 20 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention,

Article 1 : Complète la délibération n°2025-150 du 9 décembre 2025 relative à la « fixation des points unitaires par typologie de prestation de l'exercice 2026 », avec une prestation supplémentaire :

- Fournitures de denrées achetées par Tables Communes pour fabriquer un repas sur le menu Tables Communes à 282 points.

Article 2 : Met à jour la grille de valeur des points (tel que dans le tableau ci-annexé).

Article 3 : Dit que cette valeur est applicable immédiatement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, aux maires des communes adhérentes du syndicat, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 10 février 2026

La secrétaire de Séance
Mélanie DAVAUX

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **11 8 FEV. 2026**

Transmis à la Préfecture le : **16 FEV. 2026**

Affichage le : **18 FEV. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Valeur en points de chacune des prestations avec effet au 1er janvier 2026 pour les adhérents					
valeur du point : 0,01 €	2022	2023	2024	2025	2026
Nature du public/type de prestation à l'unité (livré sur office sauf mention contraire)					
REPAS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE (SANS PAIN) Enfants repas livré Maternel et élémentaire 374 402 414 427 448 ou fournitures de denrées achetées par TC pour fabriquer un repas sur le menu TC 205 215 Adultes repas livré Maternel et élémentaire 490 527 543 560 588 ou fournitures de denrées achetées par TC pour fabriquer un repas sur le menu TC 269 282 PIQUE-NIQUE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE (SANS PAIN) (sans eau) Enfants repas individuel de type pique-nique (sachet saladette) 414 419 432 445 467 repas individuel de type pique-nique élaboré sur office 381 386 398 411 431 repas individuel de type pique-nique sandwich (pain inclus) 422 429 442 456 478 Adultes repas individuel de type pique-nique (sachet saladette) 545 560 577 595 624 repas individuel de type pique-nique élaboré sur office 502 516 531 547 574 repas individuel de type pique-nique sandwich (pain inclus) 553 570 587 605 635 SELF (SANS PAIN) repas collectif 513 551 676 697 731 repas froid (été) 490 527 543 560 588 PERSONNES AGEES (SANS PAIN) repas individuel et foyer 725 750 787 ou fournitures de denrées achetées par TC pour fabriquer un repas sur le menu TC 269 282 collation individuelle du soir pris à domicile (3 éléments) ou en foyer 224 241 248 335 351 ou fournitures de denrées achetées par TC pour fabriquer un repas sur le menu TC 269 282 potage du soir 80 86 88 92 97 livraison et portage à domicile effectué par un agent de Tables Communes du repas conditionné, de la collation du soir et/ou du potage 273 338 452 467 490 CRECHES (SANS PAIN) Enfants 274 294 306 316 332 repas bébé 200 repas grand 274 294 306 316 332 Adultes 490 527 543 560 588 GOUTERS ET PETITS DEJEUNERS écoles - centres de loisirs-crèches (Sans pain) Petit déjeuner 150 162 167 173 182 Goûter crèche bébé 40 Goûter (tartinable-individuel-vrac) 81 87 90 93 98 Goûter + 1 composant 118 123 Goûter transportable 109 140 144 149 156 PAIN Pain dans le cadre d'un service scolaire ou crèche adultes et enfants 8 10 13 14 15 Pain 400 g bio pour les scolaires (à l'unité) 123 132 Pain repas personnes âgées et self communal 8 10 22 25 27					

Valeur en points de chacune des prestations avec effet au 1er janvier 2026 pour les adhérents					
valeur du point : 0,01 €	2022	2023	2024	2025	2026
PRESTATIONS DE RELATIONS PUBLIQUES ET AUTRES					
093-209500523-20200210-2020-10-BL					
Date de télétransmission : 16/02/2026					
Date de réception préfecture : 16/02/2026					
Buffets froids et repas chauds (variation en fonction de la gamme de produits) valeur pour plus de 30 personnes (+livraison)					
Type 1	1 032	1 142	1 187	1 250	1 311
Type 2	1 394	1 541	1 603	1 700	1 784
Type 3	1 807	1 998	2 078	2 200	2 308
Plateaux repas froids en bocaux			2 000	2 062	2 163
Plateaux repas froids (+ livraison)					
Plateaux repas froids "élections"	1 549	1 712	1 781	1 836	1 926
Plateaux repas froids "élections"	1 136	1 256	1 306	1 346	1 412
Pique-nique sandwich élections			687	708	743
Coût de livraison pour les commandes livrées en dehors des tournées habituelles, selon un itinéraire spécifique					
du lundi au vendredi après 15h30	18 067	30 000	31 200	32 167	33 749
samedi, dimanche et jours fériés	31 488	60 000	62 400	64 334	67 498
Assistance sur site avec un minimum facturé de 3 heures					
	tarif à l'heure				
assistance sur site en semaine entre 6h00 et 22h00	2 731	3 019	3 140	3 237	3 396
assistance sur site samedi, dimanches et jours fériés entre 6h00 et 22h00	4 336	4 794	4 986	5 141	5 394
assistance sur site de nuit entre 22h00 et 6h00	5 162	5 708	5 936	6 120	6 421
Autres Commandes (collations, eau, denrées,...) hors livraison, facturée au coût réel + x % (sur bon de commande)					
	10%	14%	14%	14%	14%
Matériels (sous réserve de revalorisation du marché)					
Contenant GN 1/2	Prix HT	Frais de gestion		Prix dû	
Couvercle GN 1/2	16,41 €	5%		20,68 €	
Contenant GN 1/3	12,61 €	5%		15,89 €	
Couvercle GN 1/3	13,41 €	5%		16,90 €	
Caisse filaire standard	12,15 €	5%		15,31 €	
Caisse filaire de vrac	36,23 €	5%		45,65 €	
Socle-rouleur	64,46 €	5%		81,22 €	
Bocal	195,24 €	5%		246,00 €	
Bac inox individuel 110 cl	2,91 €	5%		3,67 €	
Bac inox individuel 50 cl	7,44 €	5%		9,37 €	
Bac inox individuel soupe rond 300 cl	6,01 €	5%		7,57 €	
Couvercle bac individuel 110 cl	4,19 €	5%		5,27 €	
Couvercle bac inox individuel 50 cl	6,08 €	5%		7,67 €	
Couvercle bac inox individuel soupe rond 300 cl	4,91 €	5%		6,19 €	
	3,42 €	5%		4,31 €	



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Finances

Point n°3

Délibération :
DEL – 2026-19

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-19-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL **Séance du 10 février 2026**

Objet : Fixation des ajustements 2026 des contributions de l'année 2025

L'an deux mil vingt-six, le dix février, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 février 2026, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	17
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	3
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	20

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, BRUSCOLINI Philippe, DAVAUX Mélanie, DUBOE Nicole, DUPRE Stéphane, GELY Fabienne, GIRARDET Elodie, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, MRAIDI Merhez, NUNG Michel, PINEAU Aline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – CREACHCADEC Danièle, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, ALPHONSE Mireille BONNEAU Michèle, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, DOUCOURE Oumarou, FAVÉ Christine, FREIH BENGABOU Kheira, GALERA Richard, GALLIEGUE Raymond, MARTINIS Natacha, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian, VIVIER Maryline.

Secrétaire de séance : DAVAUX Mélanie.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable « M57 »

Vu les statuts de Tables Communes,

Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2019 relative à la Convention de coopération et notamment l'article 31-6,

Considérant les ajustements à effectuer en 2026, entre les contributions appelées sur 2025 et celles réellement dues à la fin de l'exercice civil 2025,

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité avec 20 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention,**

ARTICLE 1 : Fixe les ajustements 2026 des contributions appelées en 2025 des villes adhérentes selon le tableau ci-dessous :

VILLE	douzièmes votés sur 2025	Total réalisé 2025	Régularisation à apporter	au crédit des villes	à compléter par les villes
BOBIGNY	4 269 336,00	4 046 269,93	-223 066,07	-223 066,07	
COMPANS	82 884,00	84 210,02	1 326,02		1 326,02
CRAMOISY	18 708,00	18 823,30	115,30		115,30
FOSSES	865 080,00	771 724,94	-93 355,06	-93 355,06	
IVRY SUR SEINE	4 691 544,00	4 401 292,00	-290 252,00	-290 252,00	
LA COURNEUVE (correctif 2025)	2 531 892,00	2 537 529,73	5 637,73		5 637,73
MARLY LA VILLE	696 804,00	610 938,91	-85 865,09	-85 865,09	
MITRY MORY	2 128 584,00	2 190 513,21	61 929,21		61 929,21
MONTREUIL	7 254 588,00	7 536 798,84	282 210,84		282 210,84
ROMAINVILLE	1 987 572,00	2 281 130,04	293 558,04		293 558,04
ST MAXIMIN	212 544,00	189 797,23	-22 746,77	-22 746,77	
ST VAAST LES MELLOS	25 188,00	28 087,99	2 899,99		2 899,99
TREMBLAY EN France	3 818 604,00	3 842 795,94	24 191,94		24 191,94
VILLETANEUSE	1 143 132,00	1 087 532,13	-55 599,87	-55 599,87	
TOTAL Adhérents	29 726 460,00	29 627 444,21	- 99 015,79	- 770 884,86	671 869,07

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, aux maires des communes adhérentes du syndicat, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 10 février 2026

La secrétaire de séance
Mélanie DAVAUX

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU





ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **18 FEV. 2026**
Transmis à la Préfecture le : **16 FEV. 2026**
Affichage le : **18 FEV. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Finances

Point n°3

Délibération :
DEL – 2026-20

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-20-DM1-BF
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 10 février 2026

Objet : Décision Modificative n°1 - exercice 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix février, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 février 2026, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	17
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	3
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	20

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, BRUSCOLINI Philippe, DAVAUX Mélanie, DUBOE Nicole, DUPRE Stéphane, GELY Fabienne, GIRARDET Elodie, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, MRAIDI Merhez, NUNG Michel, PINEAU Aline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – CREACHCADEC Danièle, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, ALPHONSE Mireille, BONNEAU Michèle, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, DOUCOURE Oumarou, FAVÉ Christine, FREIH BENGABOU Kheira, GALERA Richard, GALLIEGUE Raymond, MARTINIS Natacha, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian, VIVIER Maryline.

Secrétaire de séance : DAVAUX Mélanie.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2026,

Considérant la note de présentation sur la Décision modificative n° 1 pour l'exercice 2026,

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité avec 20 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention,**

ARTICLE 1 : Dit que l'équilibre de la décision modificative n°1 se présente ainsi :

- En fonctionnement : 767 300 €
- En investissement : 80 966 €

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée aux Villes adhérentes, ainsi qu'au Chef du Service de Gestion Comptable de BOBIGNY, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 10 février 2026

La secrétaire de Séance
Mélanie DAVAUX

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **18 FEV. 2026**
Transmis à la Préfecture le : **16 FEV. 2026**
Affichage le : **18 FEV. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-20-DM1-BF
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

SYNDICAT DE RESTAURATION dont la population est de 3500 habitants et plus : TABLES COMMUNES (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 25930032500018

POSTE COMPTABLE : SGC DE BOBIGNY

M. 57

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : TABLES COMMUNES (3)

ANNEE 2026

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	Sans Objet
B - Modalités de vote du budget	4
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	Sans Objet
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	Sans Objet
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	Sans Objet

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	5
B1 - Présentation des AP votées	Sans Objet
B2 - Présentation des AE votées	Sans Objet
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	6
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	9
D1 - Balance générale - Dépenses	11
D2 - Balance générale - Recettes	13

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	15
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	Sans Objet
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	Sans Objet
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	Sans Objet
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	18
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	20
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	24

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C - Annexes budgétaires	
C1.1 - Equilibre budgétaire	26
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	28
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	29
D - Autres éléments d'information	
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
V - Arrêté et signatures	
A - Arrêté et signatures	31

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

Accusé de réception en préfecture 093-25300325-20260210-2026-DM-DM-1-BF Date de réimpression : 16/02/2026 Date de réception en préfecture : 16/02/2026	
I	B
I – INFORMATIONS GENERALES	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

- I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
 - au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
 - sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
 - sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

- II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

- III – Conformément à l'article L. 1612-28 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :
- Fonctionnement : 1.00%
 - Investissement : 1.00%

- IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

- V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

- VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

- VII – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;

- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

Accusé de réception en préfecture 093-259300325-20260210-2026-DM1-BF Date de télétransmission : 16/02/2026 Date de réception en préfecture : 16/02/2026	
II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A

VOTE	Credits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)		DEPENSES	RECETTES
			80 966,00	80 966,00

+ +

REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)		0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)		(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00

= =

Total de la section d'investissement (3)		80 966,00	80 966,00
--	--	-----------	-----------

VOTE	Credits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)		DEPENSES	RECETTES
			767 300,00	767 300,00

+ +

REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)		0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté		(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00

= =

Total de la section de fonctionnement (4)		767 300,00	767 300,00
---	--	------------	------------

TOTAL DU BUDGET (5)		848 266,00	848 266,00
---------------------	--	------------	------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT		C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	1 051 916,90	0,00	38 000,00	38 000,00	1 089 916,90
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	7 124 211,80	0,00	10 300,00	10 300,00	7 134 511,80
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		8 176 128,70	0,00	48 300,00	48 300,00	8 224 428,70
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 620 000,00	0,00	0,00	0,00	4 620 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	302 200,00	0,00	22 300,00	22 300,00	324 500,00
27	Autres immobilisations financières (4)	-9 166,00	0,00	9 166,00	9 166,00	0,00
Total des dépenses financières		4 913 034,00	0,00	31 466,00	31 466,00	4 944 500,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		13 089 162,70	0,00	79 766,00	79 766,00	13 168 928,70

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	-1 200,00		1 200,00	1 200,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		-1 200,00		1 200,00	1 200,00	0,00

TOTAL	13 087 962,70	0,00	80 966,00	80 966,00	13 168 928,70
--------------	----------------------	-------------	------------------	------------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	13 168 928,70
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	410 000,00	0,00	0,00	0,00	410 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	3 842 154,00	0,00	274 156,00	274 156,00	4 116 310,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		4 252 154,00	0,00	274 156,00	274 156,00	4 526 310,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	60 000,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		4 160 000,00	0,00	0,00	0,00	4 160 000,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		8 412 154,00	0,00	274 156,00	274 156,00	8 686 310,00

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	386 380,00		-193 190,00	-193 190,00	193 190,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	950 000,00		0,00	0,00	950 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 336 380,00		-193 190,00	-193 190,00	1 143 190,00

TOTAL	9 748 534,00	0,00	80 966,00	80 966,00	9 829 500,00
--------------	---------------------	-------------	------------------	------------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 829 500,00
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)**

1 143 190,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

TABLES COMMUNES - TABLES COMMUNES - DM - 2026

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-20-DM1-BF
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT		C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	25 236 255,00	0,00	200 990,00	200 990,00	25 437 245,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	11 145 839,00	0,00	0,00	0,00	11 145 839,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	931 210,00	0,00	6 000,00	6 000,00	937 210,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		37 313 304,00	0,00	206 990,00	206 990,00	37 520 294,00
66	Charges financières	189 273,00	0,00	0,00	0,00	189 273,00
67	Charges spécifiques (4)	-723 500,00	0,00	753 500,00	753 500,00	30 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		36 779 077,00	0,00	960 490,00	960 490,00	37 739 567,00

023	Virement à la section d'investissement (5)	386 380,00		-193 190,00	-193 190,00	193 190,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	950 000,00		0,00	0,00	950 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 336 380,00		-193 190,00	-193 190,00	1 143 190,00

TOTAL	38 115 457,00	0,00	767 300,00	767 300,00	38 882 757,00
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------------	----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE	0,00
-------------------------------	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	38 882 757,00
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	139 000,00	0,00	0,00	0,00	139 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	6 211 492,00	0,00	0,00	0,00	6 211 492,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	31 176 165,00	0,00	676 100,00	676 100,00	31 852 265,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	450 000,00	0,00	90 000,00	90 000,00	540 000,00
Total des recettes de gestion courante		37 976 657,00	0,00	766 100,00	766 100,00	38 742 757,00
76	Produits financiers	140 000,00	0,00	0,00	0,00	140 000,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		38 116 657,00	0,00	766 100,00	766 100,00	38 882 757,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	-1 200,00		1 200,00	1 200,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		-1 200,00		1 200,00	1 200,00	0,00

TOTAL	38 115 457,00	0,00	767 300,00	767 300,00	38 882 757,00
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE	0,00
-------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	38 882 757,00
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	1 143 190,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**BALANCE GENERALE – DEPENSES****D1****DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	1 200,00	1 200,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	38 000,00	0,00	38 000,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	10 300,00	0,00	10 300,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	22 300,00	0,00	22 300,00
27	Autres immobilisations financières (3)	9 166,00	0,00	9 166,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		79 766,00	1 200,00	80 966,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**80 966,00****DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	200 990,00		200 990,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	6 000,00	0,00	6 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	753 500,00	0,00	753 500,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		-193 190,00	-193 190,00
Dépenses de fonctionnement – Total		960 490,00	-193 190,00	767 300,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES**767 300,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

TABLES COMMUNES - TABLES COMMUNES - DM - 2026

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-20-DM1-BF
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception en préfecture : 16/02/2026
Date de dépôt en préfecture : 16/02/2026
Date de dépôt en préfecture : 16/02/2026

- (3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions réglementaires et réglementaires applicables.
- (5) Hors chapitres opérations.
- (6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE – RECETTES****D2****RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	274 156,00	0,00	274 156,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		-193 190,00	-193 190,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		274 156,00	-193 190,00	80 966,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE**0,00**

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**80 966,00****RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	676 100,00		676 100,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	90 000,00	0,00	90 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	1 200,00	1 200,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		766 100,00	1 200,00	767 300,00

TABLES COMMUNES - TABLES COMMUNES - DM - 2026

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
				+
		R 002 RESULTAT REPORTE		0,00
				=
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		767 300,00

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-20-DM1-BF
Date de réception en préfecture : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

A1

III – VOTE DU BUDGET

Chap. / art. (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL	13 087 962,70	0,00	0,00	80 966,00	80 966,00	0,00	80 966,00	80 966,00
018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	1 051 916,90	0,00	0,00	38 000,00	38 000,00	0,00	38 000,00	38 000,00
2031	Frais d'études	1 071 556,90		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2032	Frais de recherche et de développement	9 720,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	-29 360,00		38 000,00	38 000,00	0,00	38 000,00	38 000,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	7 124 211,80	0,00	10 300,00	10 300,00	0,00	10 300,00	10 300,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	2 090 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	137 657,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	178 929,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	1 933 969,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21758	Autres inst., matériel, outill. techniques	728 040,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	75 265,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	41 372,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2185	Matériel de téléphonie	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 733 976,51	0,00	10 300,00	10 300,00	0,00	10 300,00	10 300,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

029 TOTAL
(PAR N-1 -
Vote)

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-DM1-BF
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

- (1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne PAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
- (5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Accusé de réception en préfecture
095-259500325-20260210-2026-DM1-BF
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception en préfecture : 16/02/2026

III

A3

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap. / art. (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL	9 748 534,00	0,00	80 966,00	80 966,00	80 966,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (hors 138)	410 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1322 Subv. non transf. Régions	410 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	3 842 154,00	0,00	274 156,00	274 156,00	274 156,00
1641 Emprunts en euros	3 842 154,00	0,00	274 156,00	274 156,00	274 156,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement	4 252 154,00	0,00	274 156,00	274 156,00	274 156,00
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10222 FCTVA	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138 Autres subventions invest. non transf.	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1388 Autres fonds non transférables	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16449 Opérations de tirage ligne trésorerie	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières	4 160 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles	8 412 154,00	0,00	274 156,00	274 156,00	274 156,00
021 Virement de la section de fonctionnement	386 380,00		-193 190,00	-193 190,00	-193 190,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	950 000,00		0,00	0,00	0,00
2805 Licences, logiciels, droits similaires	50 000,00		0,00	0,00	0,00
281351 Bâtiments publics	200 000,00		0,00	0,00	0,00
28138 Autres constructions	250 000,00		0,00	0,00	0,00
28152 Installations de voirie	430 000,00		0,00	0,00	0,00

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-DM1-BF
Date de transmission : 16/02/2026
Date de publication : 16/02/2026

Chap. / art. (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (RAR N-1 + Vote)
281838	Autre matériel informatique	I	0,00	III = I + II
041	Opérations patrimoniales (10)		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre	1 336 380,00		-193 190,00	-193 190,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
(4) Sauf 165, 166 et 16449.
(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.
(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(9) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	TOTAL	38 115 457,00	0,00	0,00	767 300,00	767 300,00	0,00	767 300,00	767 300,00
011	Charges à caractère général (5)	25 236 255,00	0,00	0,00	200 990,00	200 990,00	0,00	200 990,00	200 990,00
60611	Eau et assainissement	38 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	490 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	130 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	19 000 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	3 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	256 999,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	158 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00
60636	Habillage et vêtements de travail	-30 000,00	0,00		65 000,00	65 000,00	0,00	65 000,00	65 000,00
6064	Fournitures administratives	13 250,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	18 000,00	0,00		-6 000,00	-6 000,00	0,00	-6 000,00	-6 000,00
611	Contrats de prestations de services	2 909 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	70 001,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61351	Matériel roulant	584 820,00	0,00		-2 820,00	-2 820,00	0,00	-2 820,00	-2 820,00
61358	Autres	4 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	3 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	40 500,00	0,00		1 500,00	1 500,00	0,00	1 500,00	1 500,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	75 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	561 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
6161	Multirisques	145 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	-290,00	0,00		4 790,00	4 790,00	0,00	4 790,00	4 790,00
6184	Versements à des organismes de formation	40 000,00	0,00		20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00
6188	Autres frais divers	3 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	195 000,00	0,00		18 000,00	18 000,00	0,00	18 000,00	18 000,00
6228	Divers	51 500,00	0,00		71 500,00	71 500,00	0,00	71 500,00	71 500,00

TABLES COMMUNES - TABLES COMMUNES - DM - 2026

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-DM1-BF
Date de réception : 10/02/2026
Date de transmission : 10/02/2026
Date de réception : 10/02/2026

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6231	Annonces et insertions	15 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	18 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	78 500,00	0,00		6 500,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00
6238	Divers	81 500,00	0,00		-1 500,00	-1 500,00	-1 500,00	-1 500,00	-1 500,00
6245	Transports de personnes extérieures	26 000,00	0,00		4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	72 660,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	20 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	14 715,00	0,00		20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
6282	Frais de gardiennage	6 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	74 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	14 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	40 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	11 145 839,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	75 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	174 945,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	29 757,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	94 067,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	3 547 110,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64112	SFT, indemnité de résidence	189 535,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64113	NBI	31 610,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités	1 277 758,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations	2 460 930,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	27 468,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.A.F.	1 330 890,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 174 802,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6454	Cotisations à l'assurance chômage	109 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	350 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6471	Presta. versées pour le compte du FNAL	11 990,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLES COMMUNES - TABLES COMMUNES - DM - 2026

Accusé de réception en préfecture
095-23930025-20260210-2026-DM-1-BF

Date de réception en préfecture : 16/02/2026

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
64731	Allocations chômage versées directement	17 004,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	84 050,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	33 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	100 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6488	Autres	26 923,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	931 210,00	0,00	0,00	6 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
65311	Indemnités de fonction	105 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65312	Frais de mission et de déplacement	750,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65313	Cotisations de retraite	5 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	7 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65315	Formation	2 060,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65568	Autres contributions	176 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65811	Droits d'utilisat° - informatique nuage	103 000,00	0,00		6 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
6583	Pénalités sur marchés	500 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6584	Amendes fiscales et pénales	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	30 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		37 313 304,00	0,00	0,00	206 990,00	206 990,00	0,00	206 990,00	206 990,00
66	Charges financières	189 273,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	60 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-5 727,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	135 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	-723 500,00	0,00		753 500,00	753 500,00		753 500,00	753 500,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	-723 500,00	0,00		753 500,00	753 500,00		753 500,00	753 500,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-DM1-BF
Date de réception : 16/02/2026
Date de réception : 16/02/2026

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information : Crédits gérés dans le cadre d'une AE	information : Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		-534 227,00	0,00	0,00	753 500,00	753 500,00		753 500,00	753 500,00
Total des dépenses réelles		36 779 077,00	0,00	0,00	960 490,00	960 490,00	0,00	960 490,00	960 490,00
023	Virement à la section d'investissement	386 380,00			-193 190,00	-193 190,00		-193 190,00	-193 190,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	950 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	950 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		1 336 380,00			-193 190,00	-193 190,00		-193 190,00	-193 190,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	-5 727,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	-5 727,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-5 727,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015 et 017.
(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.
(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

Accusé de réception en préfecture
093-239300325-20260210-2026-DM1-BF
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception en préfecture : 10/02/2026

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	TOTAL	38 115 457,00	0,00	767 300,00	767 300,00	767 300,00
013	Atténuations de charges (4)	139 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	139 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	6 211 492,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706883	Cotisations des organismes non affiliés	6 171 492,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	31 176 165,00	0,00	676 100,00	676 100,00	676 100,00
744	FACTVA	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	450 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
74748	Participation autres communes	30 720 165,00	0,00	626 100,00	626 100,00	626 100,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	450 000,00	0,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00
752	Revenus des immeubles	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	420 000,00	0,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00
	Total des recettes de gestion des services	37 976 657,00	0,00	766 100,00	766 100,00	766 100,00
76	Produits financiers	140 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7621	Prod. Immo. fin. - encaissées à échéance	140 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles	38 116 657,00	0,00	766 100,00	766 100,00	766 100,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	-1 200,00		1 200,00	1 200,00	1 200,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résultat	-1 200,00		1 200,00	1 200,00	1 200,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre	-1 200,00		1 200,00	1 200,00	1 200,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-20-DM1-BF
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.
- (10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES	
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	0,00	0,00	0,00

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
Affectation au 1068 (C)	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	0,00	0,00	0,00
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	0,00	0,00	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(2)	618 800,00	1 200,00	1 200,00	620 000,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(2)	1 496 380,00	-193 190,00	-193 190,00	1 303 190,00
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	877 580,00	-194 390,00	-194 390,00	683 190,00

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20260210-2026-DM)-BF
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

(1) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(2) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES		IV
ANNEXES BUDGETAIRES		
EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES		C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 618 800,00	1 200,00	II 1 200,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		620 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	620 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		-1 200,00	1 200,00	1 200,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	-1 200,00	1 200,00	1 200,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES		IV
ANNEXES BUDGETAIRES		
EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES		C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 1 496 380,00	-193 190,00	VI -193 190,00
Ressources propres externes de l'année (a)		160 000,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	100 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	60 000,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		1 336 380,00	-193 190,00	-193 190,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2805	Licences, logiciels, droits similaires	50 000,00	0,00	0,00
281351	Bâtiments publics	200 000,00	0,00	0,00
28138	Autres constructions	250 000,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	430 000,00	0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	20 000,00	0,00	0,00
29...	Dépréciations des immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (5)			
33...	En-cours de production de biens (5)			
35...	Stocks de produits (5)			
39...	Dépréciation des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Dépréciation des comptes de tiers			
59...	Dépréciation des comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	386 380,00	-193 190,00	-193 190,00

- (1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.
- (2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.
- (3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.
- (4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

V - ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE - SIGNATURES	A

nombre de membres en exercice	33
nombre de membres présents ou représentés	20
nombre de suffrages exprimés	20
VOTES :	
pour	20
contre	0
abstentions	0

date de convocation : 04-févr-26

Présenté par : le Président,
Philippe BOUYSSOU

A, Bobigny

le : 10 février 2026

Délibéré par le Comité Syndical de Tables Communes réuni en session
A Bobigny, le 10 février 2026

Les membres de l'assemblée délibérante

Certifié exécutoire par Philippe Bouyssou, Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 16 février 2026, et de la publication le



A Bobigny, le 16 février 2026



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Pôle Synergies Communes-
restauration écoresponsable

Point n°4

Délibération :
DEL - 2026-21

République Française

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL
Séance du 10 février 2026

Objet : Maintien du thon dans les sandwiches faits maison par Tables Communes.

L'an deux mil vingt-six, le dix février, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 février 2026, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	17
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	3
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	20

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, BRUSCOLINI Philippe, DAVAUX Mélanie, DUBOE Nicole, DUPRE Stéphane, GELY Fabienne, GIRARDET Elodie, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, MRAIDI Merhez, NUNG Michel, PINEAU Aline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – CREACHCADEC Danièle, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, ALPHONSE Mireille, BONNEAU Michèle, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, DOUCOURE Oumarou, FAVÉ Christine, FREIH BENGABOU Kheira, GALERA Richard, GALLIEGUE Raymond, MARTINIS Natacha, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian, VIVIER Maryline.

Secrétaire de séance : DAVAUX Mélanie.

LE COMITE SYNDICAL

VU les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), concernant la consommation de poissons prédateurs (dont le thon), en raison des risques liés à l'exposition au méthyl mercure pour les populations sensibles, notamment les femmes enceintes, les jeunes enfants et les nourrissons, en raison des risques neurotoxiques potentiels liés au mercure ;

CONSIDÉRANT que le thon, en tant que prédateur situé en haut de la chaîne alimentaire marine, est susceptible d'accumuler des polluants environnementaux, notamment le méthyl mercure, dont la concentration augmente avec l'âge et la taille du poisson ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité de Tables Communes d'assurer la sécurité alimentaire dans les services de restauration collective qu'il gère et d'assurer le respect des recommandations sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'un débat est intervenu lors de la séance du 9 décembre 2025 sur le maintien ou la suppression du thon ;

CONSIDÉRANT qu'il a été acté par la majorité des membres lors de cette séance que seul le thon Listao serait maintenu, et uniquement dans la confection de sandwiches ;

CONSIDÉRANT toutefois que Tables Communes souhaite offrir la possibilité aux communes qui le décident d'aller au-delà de ce socle commun en demandant un retrait total du thon, par voie de dérogation exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'une gestion différenciée des menus selon les communes engendre des contraintes d'exploitation, de production et de logistique lourdes pour les cuisines centrales et que la multiplication de protocoles de fabrication spécifiques par ville nuit à la fluidité des processus de production et à la maîtrise des coûts de gestion ;

CONSIDÉRANT par conséquent que toute demande de retrait total doit revêtir un caractère exceptionnel et être encadrée par une procédure administrative stricte afin de ne pas fragiliser l'organisation du service ;

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité avec 20 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention,**

Article 1 : ACTE notamment la tenue d'un débat lors de la séance du Comité Syndical du 9 décembre 2025, portant sur les enjeux de santé publique et de sécurité alimentaire liés à la consommation de thon, en se concentrant sur les problématiques de contamination par les métaux lourds et autres polluants.

Article 2 : DECIDE le maintien du thon Listao uniquement dans la confection de sandwiches de Tables Communes.

Article 3 : AUTORISE la possibilité pour les villes qui le souhaitent de demander le retrait total du thon, y compris dans les sandwiches, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1. Demande expresse : La commune doit adresser une demande écrite officielle à la Présidence de Tables Communes.
2. Délibération municipale obligatoire : La commune devra impérativement produire une délibération de son Conseil Municipal actant formellement sa décision de retrait définitif du thon.
3. Délai de mise en œuvre : Compte tenu de la complexité de production, un délai de prévenance de 3 mois sera appliqué après réception du dossier complet, sous réserve de validation de la faisabilité technique par Tables Communes.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, et aux maires des communes adhérentes. Elle sera publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 10 février 2026

La secrétaire de séance
Mélanie DAVAUX

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le **18 FEV. 2026**
Transmis à la Préfecture le : 18/02/2026
Publié le : **18 FEV. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.